



REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

L'association ACCORDS est une association intercommunale d'enseignement musical. Le mode de fonctionnement de cette association répond aux directives générales du Ministère de la Culture, du Conseil Départemental de Seine-et-Marne (CD77) et de la Communauté de Communes de Moret Seine et Loing (CCMSL). A ce titre, l'école de musique ACCORDS a la vocation de remplir des missions pédagogiques, artistiques, éducatives et territoriales à savoir :

- **Missions pédagogiques et artistiques**

L'association a pour vocation de former des amateurs aux pratiques artistiques en dispensant un enseignement spécialisé riche et diversifié.

- **Missions sociales et éducatives**

L'enseignement proposé a pour but de contribuer à l'épanouissement de l'individu. Il prévoit une graduation, en commençant par une approche généraliste et globale qui vise à éveiller, faire découvrir, développer le goût et construire la motivation. Vient seulement ensuite le temps de l'approfondissement et des choix. Cours diplômant, parcours personnalisé ou simple soutien à la pratique, il s'agit toujours de susciter, de développer l'intérêt et la curiosité, d'encourager l'investissement et le dépassement de soi, en vue d'une formation artistique de qualité.

- **Missions culturelles et territoriales**

L'association est un centre de ressources à part entière qui tient compte de son rayonnement territorial par sa participation aux réseaux locaux et départementaux. Son fonctionnement doit se faire en cohérence avec le « Schéma départemental de développement des enseignements artistiques de Seine et Marne » et en collaboration avec la CCMSL.

1) LES CONDITIONS D'INSCRIPTIONS

1.1 L'école de musique ACCORDS est ouverte aux habitants de la CCMSL. Les personnes résidant hors de la CCMSL peuvent être acceptées à titre exceptionnel, un tarif majoré leur étant appliqué.

1.2 Les inscriptions sont prises à des dates et lieux communiqués par voie de presse, d'affiches ou par mail, ainsi que les dates de réinscriptions.

1.3 Les élèves ou leurs représentants légaux doivent souscrire une assurance responsabilité civile pour l'année scolaire complète. A défaut, ils seront considérés comme pécuniairement et personnellement responsables de tous dommages causés aux tiers et à l'établissement.

1.4 Un élève ne pouvant être intégré dans une discipline faute de place, pourra se voir proposer de figurer sur une liste d'attente.

2) LE PARCOURS PEDAGOGIQUE (Fourni en annexe)

3) L'ÉVALUATION

3.1 L'évaluation repose essentiellement sur les contrôles continus. Toutefois, l'ensemble des appréciations émanant des enseignants, les résultats d'examens et contrôles continus, le contenu des bulletins annuels (voir 5.1.1.), les avis sur la participation aux activités de pratique collective, aux auditions de classes, aux heures musicales et projets spécifiques sont régulièrement consignés dans le bulletin annuel du suivi de l'élève qui le suit jusqu'au terme de sa scolarité musicale et qui reste consultable à tout moment. Celui-ci constitue la mémoire de parcours de chacun et vient enrichir l'évaluation au moment des bilans de fins de cycles.

3.2 Les enseignants d'un même élève sont chargés du suivi et de l'orientation des élèves, en accord avec la direction.

3.3 Les examens ont lieu en fin de cycle et déterminent le passage dans le cycle supérieur.

3.4 Il appartient au directeur pédagogique de décider de l'orientation de l'élève. Outre l'épreuve d'interprétation, l'examen pourra éventuellement comprendre une épreuve d'autonomie et un entretien. En fin de cycle, celui-ci peut être organisé en réseau avec les établissements d'enseignement artistique du territoire MSL. Les jurys pourront être communs aux établissements concernés.

3.5 Les changements de niveau à l'intérieur de chaque cycle se font sur avis des professeurs concernés.

3.6 L'organisation des évaluations est placée sous la responsabilité du Directeur Pédagogique et des professeurs concernés. Selon les nécessités, il peut être demandé aux élèves de participer à des cours supplémentaires (répétitions avec piano, etc....). Les conditions de cette organisation sont définies au moyen d'un avis porté à la connaissance des parents.

4) LE SUIVI DE L'ÉLÈVE

4.1 Fin juin l'élève mineur reçoit de ses professeurs (de chorale, d'orchestre, de formation musicale et d'instrument ou de chant) un bilan sous la forme d'un bulletin écrit faisant état de sa progression et précisant les grands objectifs à atteindre. Outre le lien qu'il permet d'établir avec les familles, ce bulletin annuel rend compte de l'assiduité, de la motivation, des progrès ou difficultés éventuelles de l'élève par rapport aux objectifs fixés par l'enseignant.

4.2 Conformément aux directives, les élèves inscrits en cours d'instrument ou de chant sont tenus de jouer en public dans le cadre des auditions organisées par l'école de musique, en dehors des activités de pratique collective. Cette disposition est laissée à l'appréciation du professeur en ce qui concerne les élèves inscrits en première année d'instrument ou de chant.

5) LES HEURES MUSICALES, CONCERTS ET SPECTACLES

5.1 Le Directeur Artistique et Événementiel, en lien avec le bureau de l'Association, met en place chaque année des projets permettant aux élèves de se produire en public.

5.2 Ces prestations qui font partie intégrante de la formation des élèves sont le complément indispensable de l'enseignement hebdomadaire apporté par les professeurs.

5.3 Dans la mesure où ces prestations sont collectives, chaque élève se doit de faire preuve de la plus grande ponctualité et régularité aux répétitions. Selon les nécessités de la programmation, il peut être demandé aux élèves de participer à des répétitions supplémentaires.

6) INSTRUMENTS de MUSIQUE

L'apprentissage d'une pratique musicale nécessitant un entraînement quotidien, les élèves doivent, dès la première année, disposer d'un instrument à leur domicile, sauf cas particuliers. Il sera également possible d'utiliser les instruments de l'association dans les locaux de celle-ci, en fonction de leur disponibilité et de leur accessibilité.

Dans ce cas il sera exigé un chèque de caution et une attestation d'assurance de responsabilité civile.

6.1 Dans un souci de démocratisation culturelle, l'Ecole de musique peut, en fonction des stocks disponibles, prêter gratuitement la plupart des instruments pour la première année d'étude. Une caution et une cotisation de maintenance seront exigées.

6.2 Cette mise à disposition fera l'objet d'un document contractuel établi pour la durée d'une année scolaire entre ACCORDS et l'élève ou ses parents, s'il est mineur.

6.3 L'élève devra se munir d'un pupitre léger et pliable pour suivre ses cours.

7) L'ASSIDUITÉ – LES ABSENCES

7.1 Obligation de présence

7.1.1 La présence de l'élève à tous les cours prévus dans le cadre du Parcours Pédagogique est obligatoire. Chaque professeur en assure le contrôle et la communication à la direction de l'Ecole de musique par le biais de feuilles de présence.

7.2 Absences

7.2.1 Pour des raisons de sécurité et de bon fonctionnement, toute absence ou retard devra impérativement être signalé au(x) professeur(s), par l'élève ou ses parents s'il est mineur. La radiation peut intervenir pour 3 absences non justifiées consécutives ou 5 absences non justifiées dans l'année scolaire.

7.2.2 Dans le cas d'absences prévisibles de l'élève (voyages scolaires ou autres), les parents ou l'élève adulte doivent en informer par courrier ou par courriel le Professeur et le Bureau de l'association Accords.

7.2.3 Le déplacement d'un cours par un professeur est autorisé sur demande motivée adressée au Conseil d'Administration.

7.2.4 Les élèves inscrits en Cycle 1 et Cycle 2 qui refuseront de se présenter aux évaluations et examens de fin d'année ou examens de la CCMSL se verront contraints à un nouvel appel de cotisation correspondant au tarif hors Parcours Pédagogique.

8) LES DROITS DE SCOLARITÉ

Ils sont fixés pour une année scolaire et déterminent un montant différent pour les résidents hors CCMSL.

Toute année commencée reste due en intégralité.

8.1 Exigibilité

8.1.1 Les droits de scolarité sont exigibles dès l'inscription ou la réinscription par le Bureau. Aucun élève ne pourra bénéficier de cours sans avoir préalablement régularisé son inscription. Le remboursement est possible pour les cas suivants :

- La maladie ou l'accident de l'élève,
- Pour cause de déménagement.

En dehors de ces motifs la décision de remboursement appartient au Conseil d'Administration après étude du dossier.

8.2 Modalités de paiement

8.2.1 Les droits de scolarité sont acquittés par 1 à 10 chèques ou mandat de prélèvements SEPA en début d'année scolaire.

9) LA DISCIPLINE GÉNÉRALE

9.1 Responsabilité de l'Association

L'Association est responsable de la discipline générale de l'ensemble de l'établissement. Elle peut déléguer ses pouvoirs à tout membre du personnel habilité par elle à la faire respecter. Sur proposition de la direction, une mesure de suspension peut être prise par le Président à l'encontre d'élèves qui auraient commis de graves manquements à la discipline et aux lois de la République, ou des dégradations de matériels, locaux, mobiliers et instruments.

9.2 Notification des décisions

Les décisions générales de fonctionnement de l'association ACCORDS sont portées à la connaissance des élèves et de leurs responsables légaux soit par voie d'affichage, soit par courriel, soit par SMS et sont réputées connues dès lors.

9.3 Communication d'informations à l'administration de l'école ACCORDS

Tout élève ou son représentant légal qui change d'état civil ou de domicile en cours de scolarité est tenu d'en informer le Conseil d'Administration de l'école de musique ACCORDS par courrier ou courriel.

9.4 Utilisation des locaux

9.4.1 Les cours sont donnés exclusivement dans les locaux de l'école de musique ou dans les églises dont l'utilisation de l'orgue fait l'objet d'un document contractuel signé en partenariat avec les Diocèses. Les élèves et les professeurs sont tenus d'en respecter les lieux et les horaires.

9.4.2 Il est interdit aux élèves, aux parents d'élèves, au personnel de l'école de musique et à toute personne extérieure :

- De fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'établissement,
- D'utiliser son téléphone portable pendant les cours et les activités d'ensembles,
- D'emprunter des issues, passages et circulation qui ne sont pas normalement prévus pour la circulation des élèves et du public,
- De dégrader ou de salir de quelque manière que se soit, les bâtiments et équipements de toute nature de l'établissement,
- De distribuer des tracts ou publications sans l'accord préalable de l'association ACCORDS.
- De prendre ou de donner des cours à caractère privé, relatifs ou non aux disciplines dans lesquelles ils sont inscrits, dans les locaux du Conservatoire.

9.4.3 L'accès des parents aux cours de leur(s) enfant(s) est soumis à l'autorisation du professeur concerné.

9.5 Délivrance de pièces administratives

9.5.1 Tout élève régulièrement inscrit à l'association ACCORDS, pourra se voir délivrer sur sa demande une attestation et/ou une facture de l'école de musique par le Conseil d'Administration.

9.5.2 Les demandes de certificats de scolarité ou de niveau doivent être faites auprès du bureau de l'Association.

9.6 Changement de professeurs

Il peut être envisagé à titre exceptionnel :

- A la demande du professeur, et en accord avec ses collègues, après entretien avec l'élève (s'il est majeur) ou ses parents ou représentants légaux. La décision définitive est prise par la direction,
- A la demande de l'élève (s'il est majeur) ou de ses parents ou représentant légaux. Dans ce dernier cas, la demande doit être faite par l'élève (s'il est majeur) ou par ses parents ou représentants légaux (s'il est mineur). Cette demande doit faire l'objet d'une lettre adressée à la direction et doit comporter les motifs de la demande de changement de professeur. Après étude du dossier et concertation avec les personnes concernées (Directeur Pédagogique, Professeur, Elève, Parents), la décision est prise par le Conseil d'Administration.

10) LES RESPONSABILITÉS

10.1 Responsabilité de l'Association

10.1.1 En cas d'accident survenu à l'intérieur des locaux pendant les heures de cours de l'élève, l'Association ne sera tenue responsable que si la cause de l'accident peut lui être imputable.

10.1.2 La responsabilité de l'Association ne saurait être engagée pour les élèves, parents et toute personne circulant dans l'établissement en dehors des heures de cours et autres activités obligatoires ou non obligatoires de l'élève relevant de son Parcours Pédagogique.

10.1.3 L'Association n'est pas responsable des vols, pertes, bris et dégradations qui pourraient se produire au sein des locaux de l'école de musique et de ses abords, tant pour ce qui concerne les biens personnels des élèves que pour les instruments empruntés par eux ou leurs représentants légaux. Il appartient aux usagers d'en avoir bonne garde et d'assurer les biens concernés.

10.2 Responsabilités des enseignants

Les professeurs sont tenus de se conformer aux termes du présent règlement intérieur de l'école de musique ACCORDS qui définit les missions.

10.3 Accompagnement des élèves par les parents

Les élèves mineurs doivent être accompagnés dans des conditions normales de sécurité : les parents qui conduisent leurs enfants à l'Ecole de musique doivent notamment s'assurer de la présence du professeur avant de repartir. Pour les élèves mineurs, il appartient aux parents de mettre en œuvre tout moyen nécessaire pour leur prise en charge dès la fin du cours. L'établissement n'assure en aucun cas la surveillance des élèves en dehors des heures de cours. Dans le cas contraire, les élèves ne seront en aucun cas placés sous la responsabilité de l'Association qui n'en a la garde que durant les horaires de cours. Pour des raisons de sécurité, les enfants doivent obligatoirement attendre leur professeur, leurs parents ou tuteurs à l'intérieur du bâtiment. Si ces conditions ne sont pas respectées, l'Association ne pourra être, en aucun cas, tenue comme responsable de tout accident ou incident survenu à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement.

Pour éviter tout dysfonctionnement, quel que soit le motif de l'absence ou du retard du Professeur, il est impérativement demandé aux parents lors de l'inscription ; de remplir une fiche d'autorisation de sortie de l'école de musique accompagnée ou non et en cas d'absence de prévenir l'école au N° 07 68 83 47 00

11) L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Sollicitée par le Président ou son représentant désigné par lui, l'Assemblée Générale regroupe l'ensemble des adhérents d'ACCORDS. Elle permet une meilleure circulation de l'information envers tous les participants à la vie de l'Association.

Instance de consultation et de proposition, elle est partie prenante dans la réflexion engagée sur le projet d'établissement et participe à son élaboration. L'Assemblée Générale a également pour vocation de suivre l'action de l'Ecole de musique et de valider les projets ainsi que les bilans.

L'Assemblée Générale se réunit 1 fois par an minimum.

12) L'APPLICATION DU RÈGLEMENT, DÉROGATION ET MODIFICATION

12.1 Les élèves, les parents d'élèves ainsi que toute personne extérieure sont tenus d'en prendre connaissance et de respecter le présent règlement.

12.2 Toute dérogation aux activités obligatoires prévues par le Parcours Pédagogique, notamment pour des raisons de santé, d'études générales ou activités professionnelles ne sera accordée que sur demande écrite accompagnée d'un justificatif.

12.3 Les projets ponctuels organisés dans l'Etablissement peuvent amener des modifications ou des adaptations provisoires du présent règlement.

12.4 Le Président, le Conseil d'Administration et tous les salariés (DAE, DP, Professeurs) de l'Ecole de Musique ACCORDS sont chargés d'appliquer le présent règlement.

Les dispositions du présent règlement remplacent et annulent celles du précédent.

Fait à Thomery, et approuvé lors de l'Assemblée générale du 19 janvier 2018

Le Président

Le Vice Président

Le trésorier

La Secrétaire

**Ecole de Musique Associative Intercommunale
de Thomery, Veneux les Sablons, Montigny-Sur-Loing, Bourron-Marlotte, Moncourt-Fromonville et Grez sur Loing.**

Siège social : Mairie de Thomery, 9, Rue de la République 77810 Thomery

Tel : 07 68 83 47 00 ; Site internet: www.accords77.fr ; Courriel : info@accords77.fr